

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_03 Cahier des charges des enseignants HEP

version révisée le 27 août 2012 / le 24 mars 2014

Le Comité de direction de la haute école pédagogique

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement d'application de la LPers du 9 décembre 2002 (RLPers)
- vu le règlement sur les assistants à la HEP du 29 septembre 2010 (R assistants HEP)
- vu la décision du Conseil d'Etat sur les niveaux de fonction et le barème de rétribution du personnel enseignant de la HEP du 27 juin 2012

arrête

Article 1 - Principes généraux régissant le cahier des charges

¹ Le cahier des charges d'un enseignant doit prendre en compte les tâches qui lui sont confiées. Il comprend les missions suivantes :

- A. Enseignement
- B. Recherche
- C. Prestations de services à la Cité
- D. Administration
- E. Autres activités

² La part de chacune de ces tâches s'exprime en % d'un plein temps (même si l'enseignant est engagé à un taux inférieur) ; le total correspond au taux d'activité de l'enseignant ; un total de 100% correspond à une activité à plein temps.

³ Un taux d'activité à 100% correspond à 1867,5 heures de travail par année, vacances et jours fériés déjà déduits, et 1826 heures dès l'année académique où l'enseignant concerné atteint les 60 ans.

⁴ Au début de chaque mandat de l'enseignant (conformément aux art. 47 al. 1 et 48 al. 1 LHEP), le Comité de direction détermine la répartition du taux d'activité de l'enseignant entre les quatre missions de base, conformément à l'article 3 de la présente directive et sur préavis du responsable d'unité après discussion avec l'enseignant concerné.

⁵ Cette répartition peut être révisée en cours de mandat par le Comité de direction, sur préavis du (des) responsable(s) d'unité(s) concernés et avec l'accord de l'enseignant, notamment lorsque ce dernier est appelé à assumer des responsabilités particulières ou à contribuer à un projet spécifique.

⁶ Pour chaque année académique, le responsable d'unité établit les attributions annuelles prévues pour l'année académique dans le respect de la répartition fixée par le Comité de direction.

⁷ En règle générale, le volume annuel des prestations prévues ne peut dépasser le taux d'engagement. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée adressée, le Comité de direction peut autoriser le responsable d'unité et l'enseignant concerné à convenir ensemble d'un surplus. Le cas échéant, celui-ci est compensé en temps dans les deux ans qui suivent, voire fait l'objet d'une rétribution. Seules les heures supplémentaires préalablement autorisées par courrier signé du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un décompte personnel annuel en vue d'être traitées conformément à l'art. 120 RLPers, sous réserve de cas d'urgence (notamment : remplacement imprévu pour un enseignement).

⁸ Chaque responsable d'unité assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente directive au sein de son unité, avec l'appui de l'unité RH. Il en rend compte auprès du Comité de direction.

Article 2 - Définition des missions

¹ Les cinq composantes d'un cahier des charges sont définies comme suit, notamment en référence à la typologie établie dans le cadre du système d'information universitaire suisse (SIUS) :

A. Enseignement

Les missions d'enseignement comprennent toutes les activités dirigées en priorité vers l'enseignement auprès des étudiants ou qui y sont directement liées :

- a. Enseignement structuré : cours ex cathedra, séminaires, séminaires à effectif réduit, enseignements par petits groupes, enseignement postgrade
Ces diverses activités comprennent la préparation et l'organisation des enseignements et l'ensemble des tâches liées au suivi et l'évaluation.
- b. Encadrement et expertise de travaux personnels : mémoires de bachelor, de master, de diplôme, travaux de certification d'un programme postgrade, thèses de doctorat
- c. Encadrement de la formation pratique en stage : visites et jurys
- d. Interventions ponctuelles spécialisées dans certains enseignements
- e. Enseignement dans le cadre de la formation continue relevant
 - du programme de formation continue (FC_PRO),
 - de prestations sur mesure : formations négociées, accompagnements de projets collectifs, accompagnements individuels (FC_PSM)
 - de mandats (FC_MAN)
- f. Organisation de l'enseignement : responsabilité d'un programme, responsabilité d'un module, commission des études, conseil aux études, conseil et suivi de la mobilité estudiantine (MOB_ETUD)

B. Recherche

La recherche englobe les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications (développement) et/ou pour élargir des connaissances. La propre formation à la recherche, l'actualisation de ses connaissances méthodologiques et thématiques appartient intrinsèquement à toute activité de recherche.

- a. Etudes préalables (RE_ETU), projets de recherche reposant sur un financement interne (RE_INT), projets de recherche subventionnés par un financement externe (RE_SUB),

laboratoires (RE_LAB)

- Direction de la recherche : conception, gestion et suivi de projets, y compris les travaux administratifs qui s'y rapportent (management, évaluation), direction de l'équipe de recherche, suivi du travail des collaborateurs, acquisition et gestion de moyens financiers
 - Activités individuelles et collectives dans le cadre de projets de recherche, y compris de projets orientés vers du développement : réalisation de travaux personnels de recherche, élaboration de nouveaux modèles, lectures, approfondissement et suivi de l'évolution des connaissances dans le cadre de projets, présentation et discussion de résultats, participation sans contribution publiée à des congrès et colloques
- b. Rédaction de publications et rapports, contributions publiées à des congrès et colloques, activités de valorisation et de transferts des résultats de la recherche, contribution à des comités de rédaction (RE_PUB)
 - c. Manifestations scientifiques : organisation de congrès, de colloques scientifiques et d'autres manifestations (RE_MSC)
 - d. Réseau scientifique et professionnel : collaborations inter-institutionnelles, nationales ou internationales, expertises de travaux scientifiques pour diverses institutions, participation à des commissions de recherche, révision de publications pour des revues scientifiques (RE_RES)
 - e. Recherche doctorale : conception et réalisation d'une recherche doctorale (peut également faire l'objet d'un soutien relevant de la formation personnelle des collaborateurs de la HEP) (RE_THE)

C. Prestations de service

Les prestations dite "de service" ou "à la Cité" correspondent à un ensemble d'activités qui ne relèvent pas de l'enseignement ou de la recherche, réalisées en vue d'ouvrir la haute école vers son environnement social : professionnels de l'enseignement, autres personnes acteurs du domaine de la formation, organisations publiques ou privées, systèmes de formation ou société en général.

- a. Expertises, conseils et contributions à des conférences, commissions, groupes de références, groupes de travail, réseaux ou projets relevant
 - de l'administration cantonale (EXP_DFJC),
 - des administrations intercantionales (EXP_CIIP, EXP_CDIP)
 - des organisations internationales, des fondations ou d'autres organisations (EXP_DIV)
- b. Coopération, échanges internationaux ne relevant pas de projets de recherche (EXP_INT)
- c. Activités culturelles ou sportives : conception, gestion et suivi d'activités culturelles ou sportives (ACS)

D. Administration

Les membres du corps enseignant sont appelés à assumer des tâches administratives et de management au sein de leur unité, d'autres unités ou de la HEP ; ces tâches peuvent relever notamment

- a. du fonctionnement régulier (RC/DF/DA/UE_FCT), comme des activités de direction, l'appui aux collègues moins expérimentés, la formation des assistants ou l'appartenance à certaines commissions ;
- b. d'une forte implication dans des projets (RC/DF/DA/UE_PROJ) ou groupes de travail mis sur pied par le Comité de direction ;

- c. d'une forte implication dans les associations ou instances regroupant les hautes écoles en charge de la formation des enseignants (AS_HE/CAHR, AS_HE/COHEP) ;
- d. des tâches de représentation.

E. Autres activités

Sur demande de l'enseignant, le Comité de direction peut décider de décharger l'enseignant de certaines de ses missions parmi celles qui précèdent, en vue de réaliser certains projets :

- a. congé scientifique (RH_CS)
- b. soutien de la HEP à une formation personnelle de l'enseignant en vue d'obtenir un Master, un MAS ou un doctorat (RH_FORM)
- c. détachement en vue d'assurer de l'enseignement ou d'autres tâches dans le cadre d'une autre haute école, d'un établissement scolaire, d'une institution ou d'une autre organisation (RH_DET)
- d. compensation d'heures supplémentaires accomplies les années précédentes

Article 3 - Répartition du cahier des charges entre les quatre missions de base

¹ Le Comité de direction fixe, sur préavis du responsable d'unité après discussion avec l'enseignant concerné, la part de chacune de ces quatre missions, exprimée en %, en référence aux volumes standards indiqués ci-après pour un emploi à plein temps :

	Enseignement	Recherche	Prestations de services et /ou Administration
Professeur HEP	40%	40%	20%
Professeur formateur	50%	30%	20%
Chargé d'enseignement	75%	25%	
Assistant	entre 20 et 50%	entre 50% (part recherche doctorale) et 80%	entre 0 et 50%

² Sauf situations particulières, le Comité de direction peut fixer la part de chacune des missions dans une fourchette de plus ou moins 10% par rapport au standard.

³ En cas de taux d'activité inférieur à 100%, les fourchettes sont réduites proportionnellement, arrondies à 2,5% près.

⁴ Dans le cas d'un enseignant qui occupe une charge de responsabilité au niveau de la HEP ou d'une unité ou dans certaines situations particulières relevant du Comité de direction, le taux d'administration peut être supérieur à celui indiqué, mais ne dépasse en règle générale pas le 90%, et les taux des autres activités sont diminués en conséquence.

⁵ En règle générale, une UER consacre **au moins 15%** des ressources dont elle dispose directement aux activités de recherche et **au moins 10%** aux activités de formation continue.

Article 4 - Détermination de la part correspondant à chacune des missions

¹ La détermination du taux de chacune des missions et des attributions annuelles d'un enseignant est basée sur les règles qui suivent. Sous réserve des prérogatives du Comité de direction, l'application de ces règles relève du responsable d'unité, notamment lors de l'établissement des attributions annuelles, sous réserve des ressources dont il dispose.

² Le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement constitue la valeur de référence du cahier des charges et des attributions annuelles. Chaque **heure hebdomadaire d'enseignement dispensée durant un semestre (abrégée HEHS)**, à savoir 14 heures d'enseignement standard, correspond à 2,5% de l'activité annuelle.

Enseignement semestriel ou prestation correspondant à	Prestation annuelle correspondant à	Attribution en pourcentage de l'activité annuelle	Temps de travail correspondant (plein temps annuel : 1867,5 h)
0,5 HEHS sur un seul semestre		1,25 %	23 h
1 HEHS sur un seul semestre	0,5 HEHS sur les deux semestres	2,5%	47 h.
1,5 HEHS sur un seul semestre			
2 HEHS sur un seul semestre	1 HEHS sur les deux semestres	5%	93 h.
4 HEHS sur un seul semestre	2 HEHS sur les deux semestres	10%	187 h.
6 HEHS sur un seul semestre	3 HEHS sur les deux semestres	15%	257 h.
8 HEHS sur un seul semestre	4 HEHS sur les deux semestres	20%	350 h.
10 HEHS sur un seul semestre	5 HEHS sur deux semestres	25 %	444 h.
...			

A. Enseignement

a. **La part d'enseignement* correspond au taux supérieur de la fourchette indiquée plus haut**, à l'article 3, alinéa 2, **sauf si** l'enseignant dirige ou participe à un projet de recherche bénéficiant d'un financement interne ou externe, s'il est chargé de délivrer des prestations de service, s'il est chargé de tâches administratives ou s'il bénéficie d'une décharge particulière fixée par le Comité de direction.

	<i>Nombre de HEHS maximal, correspondant au taux supérieur du cahier des charges</i>	<i>Nombre de HEHS standard</i>	<i>Nombre de HEHS minimal (sous réserve d'une responsabilité particulière)</i>
Professeur HEP	8+2**	6+2	4+2
Professeur formateur	10+2	8+2	4+2
Chargé d'enseignement	15+2	13+2	11+2
Assistant	8+2	-	2+2

* par "enseignement" il faut entendre l'ensemble des activités décrites plus haut, à l'article 2 lettre A, et dont l'équivalence chiffrée en HEHS est précisée ci-après.

** en règle générale, 2 heures de HEHS, pour un poste à 100%, correspondent chaque semestre aux activités d'encadrement des étudiants (cf. A.2 ci-après)

c. Lorsque l'enseignant n'assume aucune des tâches énumérées ci-après, il assume le nombre de HEHS maximal. Dans le cas contraire, il est déchargé d'un certain nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires selon les règles qui suivent.

A.1 Enseignement structuré

a. Le décompte des HEHS est pondéré comme suit :

type d'enseignement	effectifs	Nombre de HEHS décompté par semestre concerné	Attribution en % de l'activité annuelle
cours ex cathedra	de 1 à 69 étudiants	1	2,5%
	de 70 à 179 étudiants	1,5	3,75%
	180 étudiants et plus	2	5%
séminaire	de 1 à 25 étudiants (en cas d'occurrence unique, dédoublement à partir de 29)	1	2,5%
séminaire à effectif réduit (p.ex. analyse des pratiques professionnelles)	de 12 à 15 étudiants (en cas d'occurrence unique, dédoublement à partir de 17)	1	2,5%

séminaire d'intégration	de 12 à 15 étudiants (en cas d'occurrence unique, dédoublement à partir de 17)	1,5	3,75%
-------------------------	--	-----	-------

b. Sont comprises dans l'attribution les diverses activités de préparation et d'organisation des enseignements et l'ensemble des tâches liées au suivi et l'évaluation des prestations des étudiants.

c. Les effectifs indiqués dans le tableau ci-dessus le sont à titre indicatif : dans des circonstances exceptionnelles ou d'entente entre l'enseignant, le responsable d'UER et le responsable de filière concernés, on peut déroger à ces fourchettes.

d. En cas de répartition d'un enseignement entre plusieurs enseignants, le décompte est réparti entre les enseignants concernés, sans surcoût, sous réserve de certains enseignements interdisciplinaires. Dans ce dernier cas, le directeur de la formation peut autoriser au plus un surcoût de 50%.

A.2 Encadrement

a. Encadrement et expertise de travaux personnels : mémoires de bachelor, de master, de diplôme, travaux de certification d'un programme postgrade, thèses de doctorat

b. Encadrement de la formation pratique en stage (visites, jurys,...)

c. Interventions ponctuelles spécialisées dans certains enseignements

	Taux d'engagement	Nombre de HEHS décompté <u>chacun des deux semestres</u>	Attribution totale en % de l'activité annuelle
Les tâches d'encadrement donnent lieu à une attribution standard en fonction du taux d'engagement de l'enseignant	0 à 19,9%	0	0
	20 à 39,9%	0,5	2,5%
	40 à 59,9%	1	5%
	60 à 79,9%	1,5	7,5%
	80 à 100%	2	10%

d. Dans des cas particuliers, le responsable d'UER peut fixer d'autres volumes d'attribution.

e. Lorsque l'ensemble des prestations annuelles prévues correspondent à un volume inférieur au taux d'engagement, le solde est, sauf circonstances exceptionnelles, consacré aux activités d'encadrement.

f. En règle générale, pour un engagement à 100%, la part d'encadrement correspond à 4 thèses suivies par année ou à 8 mémoires suivis par année ou à 32 visites par année ou à 56 heures d'interventions ponctuelles spécialisées ou à une combinaison de ces éléments.

A.3 Enseignement dans le cadre de la formation continue

Le responsable d'UER fixe a priori un taux réservé à l'ensemble des prestations de formation continue. L'enseignant concerné est chargé d'en suivre la consommation, mais ne peut dépasser le volume prévu sans autorisation du responsable d'UER. Le taux réservé aux prestations de formation continue peut être compensé par des heures encore disponibles pour les prestations de service et vice-versa.

	Nombre de HEHS décompté <u>sur un semestre ou l'autre</u>	Attribution en % de l'activité annuelle
12 heures de formation continue proposée dans le programme ou 9 heures de formation continue négociée ou 24 heures d'accompagnement individuel (1 à 3 participants) ou 47 heures de travail selon contrat spécifique	1	2,5%

A.4 Organisation de l'enseignement

	Nombre de HEHS décompté	Attribution en % de l'activité annuelle
Responsabilité d'un programme (attribution par le responsable d'UER)	0,5 à 4 chacun des deux semestres	entre 2,5% et 20%
Responsabilité d'un module semestriel impliquant l'intervention de plusieurs enseignants (attribution par le responsable d'UER)	0,5 ou 1 sur le semestre concerné	1,25% ou 2,5%
Membre d'une commission des études ou d'un groupe de travail directement lié à l'enseignement (attribution par la direction)	0,5 à 1 sur un seul semestre ou sur les deux	entre 1,25% et 5%
Conseil aux études, conseil à la mobilité	Mandat fixé par le plan des postes des unités de service concernée	

B. Recherche

a. **La part du cahier des charges consacrée à la recherche correspond en règle générale au taux standard** indiqué à l'article 3 de la présente directive. En cas de financements externes importants, la part est augmentée de 10% par rapport au standard. Elle est réduite en cas d'absence de projet validé.

b. Dans des cas particuliers, le Comité de direction peut exceptionnellement déroger.

C. Prestations de services

Le responsable d'UER fixe a priori un taux réservé à l'ensemble des prestations de service. L'enseignant concerné est chargé d'en suivre la consommation, mais ne peut dépasser le volume prévu sans autorisation du responsable d'UER. Le taux réservé aux prestations de service peut être compensé par des heures encore disponibles pour les prestations de formation continue et vice-versa.

Ces activités sont prises en compte pour autant que le travail fourni corresponde au moins à 2,5% d'activité annuelle (1 HEHS sur seul semestre ou 0,5 HEHS sur les deux semestres), à savoir 47 heures de travail fourni. Aucune fraction inférieure n'est prise en considération.	Attribution en HH pour un semestre	Attribution en % de l'activité annuelle
Expertises, conseils et contributions à des conférences (CDIP, CIIP, COHEP, CDHEP, CAHR, ...), commissions, groupes de références, groupes de travail	entre 1 et 2	entre 2,5 et 10%
Coopération, échanges internationaux ne relevant pas de projets de recherche	entre 1 et 4	entre 2,5 et 20%
Activités culturelles ou sportives	entre 1 et 4	entre 2,5 et 20%

D. Administration

a. La part du cahier des charges consacrée à l'administration est fixée par le responsable d'unité dans le cadre de l'article 3 de la présente directive. En règle générale, ces activités ne donnent pas lieu à des décharges d'enseignement sauf lorsqu'elles relèvent du plan des postes d'une unité (responsable d'unité, conseiller aux études au service académique, collaborateur scientifique au sein d'une filière ou d'une autre unité de gestion académique) ou d'un travail conséquent qui surpasse manifestement le volume standard. Le cas échéant, une décharge peut être octroyée à partir d'un volume de travail correspondant à 2,5% d'activité annuelle (1 HEHS sur seul semestre ou 0,5 HEHS sur les deux semestres), à savoir 47 heures de travail fourni. Aucune fraction inférieure n'est prise en considération.

b. Le pourcentage relatif à la responsabilité d'une UER correspond au moins à 15% de l'activité annuelle (3 HEHS sur les deux semestres) auquel on ajoute le nombre d'etp disponibles pour l'UER et le dixième du nombre de membres de l'UER, le tout arrondi à 5% (1 HEHS sur les deux semestres) près.

c. La part d'administration peut également comprendre un « Forfait administration » afin de répondre à la répartition définie à l'article 3 de la présente directive et de permettre aux enseignants de contribuer à divers travaux de gestion et de coordination, notamment dans le cadre de groupes de travail.

Article 5 - Obligations du corps enseignant

Obligation de remplir personnellement son cahier des charges

¹ L'article 23 du RLHEP précise que chaque collaborateur de la HEP exerce ses fonctions selon son cahier des charges.

² Le cahier des charges des membres du corps professoral et du corps intermédiaire doit être élaboré conformément à la présente directive. Il prévoit des tâches d'enseignement, de recherche, de service et d'administration. Par conséquent, l'ensemble des tâches figurant au cahier des charges doit être accompli personnellement par l'enseignant et fait l'objet d'une évaluation lors de la procédure de renouvellement de mandat.

Présence à la HEP

^{2bis} Pendant les périodes de cours et d'examen, les membres du corps enseignant engagés au taux de 80% ou plus doivent être disponibles au moins huit demi-journées par semaine pour l'enseignement ou d'autres activités à la HEP ; les autres doivent être disponibles pour le nombre de demi-journées qui correspond à leur taux d'engagement. En dehors de ces périodes, tous doivent assurer une présence régulière à la HEP.

³ L'enseignant qui est empêché d'exercer une des missions qui lui sont confiées dans son cahier des charges, en particulier s'il est absent de la HEP, doit en avertir son responsable d'unité et le Comité de direction par l'intermédiaire de l'unité RH. Le responsable d'unité est chargé de prendre les mesures appropriées, d'entente avec l'enseignant. Si l'absence dure plus de trois semaines, le responsable d'unité et le Comité de direction s'entendent sur les mesures à prendre.

⁴ Les membres du corps enseignant de la HEP informent l'autorité d'engagement des activités accessoires et charge publique qu'ils exercent ou souhaitent exercer conformément à l'art. 51 LPers.

⁵ Sont réservées, les absences en raison des vacances qui doivent respecter les termes du Règlement général d'application de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (cf. RLPers art. 64), soit cinq semaines jusqu'à l'âge de 59 ans révolus et six semaines dès l'année où l'on atteint l'âge de 60 ans.

Formation continue personnelle

⁶ La formation continue professionnelle constitue un droit et un devoir de chaque membre du corps enseignant HEP.

⁷ Lorsqu'elle implique des frais, la formation continue professionnelle est soutenue par la HEP.

⁸ Le temps qui se rapporte à la formation continue professionnelle est inclus dans les taux prévus pour la réalisation des différentes prestations énumérées plus haut.

⁹ Lorsque la formation envisagée permet de viser l'obtention d'un nouveau diplôme, le Comité de direction peut décharger l'enseignant de certaines de ses missions conformément à l'article 2, lettre E.

Rendre compte

¹⁰ L'enseignant rend compte auprès du responsable d'unité de la réalisation annuelle des activités prévues dans ses attributions annuelles, conformément à l'article 1, al. 6 de la présente directive.

¹¹ L'évaluation de l'enseignant qui est effectuée avant la fin de la période probatoire ou périodiquement avant le renouvellement de son mandat (cf. art. 47 LHEP, art. 34 et 35 RLHEP) est basée sur le présent cahier des charges, y compris la répartition du temps d'activité déterminée par le Comité de direction, conformément à l'article 1, al. 6 de la présente directive. Les modalités de cette évaluation font l'objet d'une autre directive.

Lausanne, le 26 mars 2012

Modifications apportées le 27 août 2012/24 mars 2014

Approuvé par le Comité de direction

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
recteur

Diffusion : - site internet, espace réglementation
- membres du corps enseignant de la HEP